

**Terres.**—Le ministère des Terres est dirigé par un ministre et un sous-ministre, un géomètre-arpenteur général, un chef forestier, un géographe, des inspecteurs d'irrigation, le directeur de l'établissement des soldats et d'autres fonctionnaires. Il veille à la protection des forêts contre l'incendie, au moyen d'un personnel de gardes forestiers et veilleurs. De temps à autre certaines étendues de terres sont soustraites à la vente et réservées pour la colonisation. Par l'effet d'une loi de 1916, les terres qui avaient été vendues à tempérament et dont les acquéreurs n'avaient pas acquitté exactement leurs échéances, se sont trouvées rétrocedées à la province, qui les a mises à la disposition des soldats démobilisés. La province a consenti des avantages considérables en faveur des soldats démobilisés désirant s'établir sur la terre; ces avantages, venant s'ajouter à ceux déjà offerts par le gouvernement fédéral, ont déterminé un grand nombre d'ex-militaires à entreprendre des travaux agricoles, soit en colonies ou groupes (comme à Merville et Creston), soit individuellement. Dans le même ordre d'idées, un grand nombre d'anciens militaires se sont prévalus des dispositions de la loi du logement sain, de 1919.

**Pêcheries.**—L'administration des Pêcheries est confiée au Commissaire des pêcheries, qui est en même temps Ministre des Mines. Entre autres choses, le département exerce son autorité sur les usines de mise en boîte du poisson et sur les pêcheries intérieures; en coopération avec les autorités fédérales il crée des stations où des fonctionnaires se livrent à l'étude des habitudes du poisson et cherchent à perfectionner les méthodes de propagation, de protection et de conservation.

**Instruction publique.**—Le Ministre de l'Instruction publique exerce en même temps les fonctions de Secrétaire de la province. Le Directeur général de l'Enseignement possède le rang d'un sous-ministre. La direction et la surveillance sont entre les mains de deux inspecteurs de hautes écoles, 16 inspecteurs d'écoles et un inspecteur des écoles de travaux manuels. Toutes les écoles sont neutres; leur fréquentation est obligatoire depuis 7 ans jusqu'à 14 ans. Une université provinciale, dont la création fut autorisée par une loi de 1908, ne fut ouverte qu'en 1915; elle décerne des diplômes ès lettres, sciences appliquées et agriculture et toutes autres branches, sauf la théologie. Parmi les autres institutions d'enseignement on compte deux écoles normales et plus de quarante hautes écoles; il existe aussi des écoles du soir où l'on enseigne des sujets soit classiques, soit techniques. Dans maintes hautes écoles et écoles primaires on a organisé l'enseignement des travaux manuels et de la science ménagère.

Il est pourvu aux dépenses de toutes les écoles des cités et des villes, et d'une grande majorité des écoles rurales par une taxe locale ou de district, supplémentée par les allocations du trésor provincial. Sous les auspices du département, les autorités locales exercent la direction de ces écoles; toutefois, dans les districts où la population est clairsemée, il existe certaines écoles rurales